

Nouveau règlement intérieur, meilleure transparence

L'Autorité a récemment modifié son règlement intérieur afin de se conformer aux évolutions des textes législatifs et des directives communautaires. **Objectif : offrir aux acteurs du secteur une parfaite visibilité juridique de ses actes.**

Cette décision⁽¹⁾ a été rendue nécessaire par les modifications des compétences de l'Autorité introduites par les lois de juillet 2004⁽²⁾ et mai 2005⁽³⁾ et leurs décrets d'application⁽⁴⁾. Ces modifications répondent également aux directives communautaires qui requièrent la transparence des procédures des autorités de régulation nationales (ARN) afin d'offrir aux acteurs du secteur une parfaite visibilité juridique des actes de l'Autorité par la transparence de ses procédures.

Le nouveau règlement intérieur se fonde sur l'article D. 288 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) qui dispose : « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adopte son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de délibérations ainsi que les règles de procédure applicables devant elles ».

Les modifications introduites, au-delà de quelques actualisations sémantiques, concernent pour l'essentiel les règles de procédure de règlement de différends (chapitre II), de sanction (chapitre IV) – qui existaient déjà en matière de télécommunications et ont été créées en matière postale – ainsi que la procédure de conciliation (chapitre III) que le législateur avait supprimée en matière de communications électroniques⁽⁵⁾ mais qu'il a réintroduite en matière de régulation postale⁽⁶⁾.

Respecter la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen

Les textes législatifs qui instaurent les procédures de règlement de différends⁽⁷⁾ et de sanctions⁽⁸⁾ laissent des marges d'interprétation, et les éléments règlementaires définissant les procédures applicables devant l'ARCEP sont succincts : seul l'article R.11-1 du code donne brièvement quelques éléments de procédure concernant les règlements de différends en matière de communications électroniques, notamment en fixant le délai dans lequel l'Autorité doit statuer (4 mois pouvant être portés à 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles), le principe de l'application du contradictoire, et la possibilité de former accessoirement une demande de mesures conservatoires. Aucun article règlementaire du code n'encadre la procédure prévue par ses articles L.5-3 et L.36-11.

Le règlement intérieur joue donc le rôle de code minimal de procédure alors même que les

décisions prises par l'ARCEP, bien que de nature administrative⁽⁹⁾ et non pas juridictionnelle, doivent respecter les principes édictés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen⁽¹⁰⁾, et notamment le caractère contradictoire de la procédure, l'indépendance et l'impartialité de l'autorité qui rend la décision.

Plus de transparence

S'agissant des règlements de différends, le nouveau règlement intérieur encadre la procédure dans le domaine postal en prenant en compte que, dans ce domaine, le délai dans lequel l'Autorité doit se prononcer, fixé à quatre mois, ne peut être prorogé.

Le nouveau règlement intérieur intègre également la modification introduite par la loi du 9 juillet 2004, en ouvrant à l'Autorité la possibilité de procéder à des consultations ou expertises, et précise les conditions d'applications du respect du principe du contradictoire, qui ne sont inscrits que succinctement dans la loi⁽¹¹⁾.

S'agissant des règles applicables aux procédures pouvant conduire à des sanctions inscrites à l'article L.36-11 du code, pour les communications électroniques, et étendues à l'article L.5-3 du code en matière postale, le nouveau règlement intérieur les traite dans son chapitre IV et prend en compte la modification introduite par la loi du 9 juillet 2004 donnant compétence au directeur des services de l'Autorité pour mettre en demeure la personne en infraction de se conformer aux obligations transgressées.

Prenant en compte le fait que le texte législatif distingue clairement la phase de la mise en demeure (article L.36-11, 1^o), dont l'acteur est le directeur des services de l'Autorité, de celle de la procédure de sanction proprement dite – la compétence de sanctionner ou de ne pas sanctionner appartenant à la seule Autorité –, un nouvel article (19) consacré à l'instruction laisse au directeur des services le pouvoir d'apprécier en opportunité s'il y a lieu de donner suite à la demande. Dans ce cas, la procédure traditionnelle s'applique avec nomination de rapporteurs par le chef du service juridique. Toutefois, ce pouvoir du directeur des services n'a pas été étendu aux demandes de sanctions fondées sur le non respect de décisions de règlements de différends, le bénéficiaire d'une décision de justice bénéficiant d'un

droit à la faire appliquer.

Dans cet esprit, l'article 20 du règlement intérieur prévoit que c'est le directeur des services qui « peut, à tout moment, constater le non-lieu à poursuivre la procédure de sanction ». Néanmoins, afin d'assurer le droit au respect du contradictoire de la partie demanderesse de la sanction, dans les cas où ses droits sont protégés⁽¹²⁾, il introduit une procédure inspirée de l'article R.611-7 du Code de justice administrative, permettant aux parties de faire valoir leur point de vue sur l'intention de ne pas poursuivre la procédure.

Enfin, le nouvel article 23 du règlement intérieur, consacré à la notification des griefs, a pour objet de bien distinguer l'entrée dans la procédure de sanction proprement dite qui ne commence qu'avec cet acte de procédure, en imposant, dès lors, un strict respect du principe du contradictoire⁽¹³⁾.

Les règles applicables aux communications électroniques, la régulation postale et la jurisprudence étant susceptibles d'évoluer, cette modification du règlement intérieur de l'ARCEP ne sera sans doute pas la dernière. Elle devrait toutefois permettre de garantir les droits des parties, conditions d'une régulation efficace et acceptée. ■

⁽¹⁾ Décision n° 06-0044 du 10 janvier 2006.

⁽²⁾ loi 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles (JO du 10 juillet 2004).

⁽³⁾ loi 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales (JO du 21 mai 2005).

⁽⁴⁾ les décrets d'application de la loi sur la régulation postale n'étaient pas publiés à la date de la décision.

⁽⁵⁾ par la loi du 9 juillet 2004 supprimant l'article L.36-9 du Code.

⁽⁶⁾ par l'article L.5-7 du Code.

⁽⁷⁾ articles L.5-4 et L.5-5 et L.36-8 du CPCE.

⁽⁸⁾ articles L.5-3 et L.36-11 du CPCE.

⁽⁹⁾ A ce titre, le contrôle juridictionnel des décisions de l'Autorité relève de la juridiction administrative (et, s'agissant d'une autorité collégiale, en premier ressort du Conseil d'Etat). Toutefois, si cette compétence juridictionnelle est bien applicable aux décisions de sanction qu'elle est susceptible de prendre, décisions soumises au régime classique des sanctions administratives, elle ne l'est pas à celles prises en règlements de différends dont le législateur a attribué le contrôle à la Cour d'appel de Paris. cf la décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1996 loi de réglementation des télécommunications, point 21.

⁽¹⁰⁾ article 6-1 de la Convention : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

⁽¹¹⁾ Article L.36-8 I, 2^{ème} alinéa : « L'Autorité se prononce (...) après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations... ». Article L.5-5 dernière phrase : « Elle se prononce (...) après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. »

⁽¹²⁾ notamment le cas où la partie demanderesse avait fondé sa demande sur le fait que le défendeur ne se serait pas conformé à une décision de règlement de différend, et est donc titulaire d'un droit à faire respecter cette décision de justice.

⁽¹³⁾ Conseil d'Etat (23 avril 1997 Société France 2 n° 162797).